



Groupeement des Organismes de Formation et de Promotion Agricoles

RECOMMANDATION PATRONALE 2026

Relative à la revalorisation des rémunérations et à l'évolution des paramètres de classification

Convention collective nationale des salariés des établissements d'enseignement et organismes de formation aux métiers du territoire (OEFMT) — IDCC 7520

Dates d'effet : 1er septembre 2026 (valeur du point) ; 1er novembre 2026 (autres mesures)

Préambule

Le Groupeement des Organismes de Formation et de Promotion Agricoles (GOFPA), organisation professionnelle d'employeurs représentative au sein de la branche OEFMT (IDCC 7520), a participé aux négociations annuelles obligatoires relatives à l'évolution des rémunérations conventionnelles pour l'année 2026.

À l'issue de ces négociations, le GOFPA a décidé de ne pas signer l'accord salarial proposé, considérant que les revalorisations envisagées étaient susceptibles de faire peser un risque financier excessif sur les organismes qu'il représente, au regard de leurs capacités économiques et de leurs contraintes budgétaires.

Le GOFPA partage néanmoins la volonté d'améliorer le pouvoir d'achat des salariés, de valoriser les compétences professionnelles et de préserver l'attractivité des métiers de l'enseignement et de la formation.

Le GOFPA considère toutefois que les évolutions salariales doivent demeurer compatibles avec les capacités économiques et financières des organismes qu'il représente.

Il rappelle à cet égard que les établissements relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du Code rural et de la pêche maritime sont soumis à des modalités de financement distinctes et ne bénéficient pas des mêmes évolutions de leurs ressources publiques. Ces différences doivent être prises en considération dans l'appréciation des conséquences financières des revalorisations salariales.

Le GOFPA entend ainsi proposer des mesures équilibrées, tenant compte de la diversité des situations de ses adhérents et permettant à chacun de préserver ses missions, ses emplois et sa pérennité économique.

Dans ce contexte, le GOFPA a décidé de formuler une recommandation patronale destinée à ses organismes adhérents. Cette recommandation repose sur une revalorisation mesurée des différents paramètres constitutifs de la rémunération conventionnelle, visant à concilier la reconnaissance du travail des salariés avec la nécessaire préservation des équilibres économiques des organismes.

Elle s'inscrit dans le cadre de la convention collective nationale OEFMT (IDCC 7520), sans constituer un avenant à celle-ci.

Article 1 – Objet et champ d'application

La présente recommandation patronale a pour objet de définir les revalorisations salariales préconisées par le GOFPA pour l'année 2026. Elle s'adresse aux organismes adhérents du GOFPA relevant de la convention collective nationale OEFMT (IDCC 7520).

- Le salaire minimum conventionnel ;
- La valeur du point conventionnel ;
- Les indices de base des catégories ;

Elle constitue une recommandation émanant du GOFPA et non un accord collectif de branche. Sa mise en œuvre s'effectue dans le respect des dispositions légales et conventionnelles en vigueur et des règles applicables aux organismes adhérents.

Article 2 – Revalorisation du salaire minimum conventionnel

À compter du 1er novembre 2026, le salaire minimum conventionnel brut mensuel est fixé à 1 923,03 euros pour un salarié à temps plein sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires, soit 23 076,36 euros bruts annuels.

Il est appliqué selon les règles légales et conventionnelles relatives à la durée du travail et à la rémunération, avec proratisation pour les salariés à temps partiel et prise en compte des majorations légalement ou conventionnellement dues, le cas échéant. Les éléments de rémunération retenus pour vérifier son respect sont ceux admis par les dispositions conventionnelles applicables.

Absence d'indexation automatique

Le GOFPA précise expressément que le salaire minimum conventionnel est un montant déterminé. Il ne fait l'objet d'aucun mécanisme d'indexation automatique sur les évolutions ultérieures du SMIC, du niveau général des prix ou des salaires, conformément à l'article L.3231-3 du code du travail.

En conséquence, les futures augmentations légales du SMIC n'entraîneront pas automatiquement une augmentation équivalente du montant défini par la présente recommandation. Les obligations légales relatives au respect du SMIC demeurent naturellement applicables.

Toute nouvelle évolution du salaire minimum conventionnel devra faire l'objet d'un examen dans le cadre des négociations collectives de branche.

Article 3 – Revalorisation annuelle de la valeur du point

Conformément aux dispositions de la convention collective nationale OEFMT (IDCC 7520), la valeur du point conventionnel fait l'objet d'une revalorisation annuelle de 0,25 %, prenant effet au 1er septembre de chaque année.

Le GOFPA rappelle que cette revalorisation conventionnelle s'applique au 1er septembre 2026, indépendamment des autres mesures salariales faisant l'objet de la présente recommandation patronale.

La nouvelle valeur du point est déterminée en appliquant à la valeur précédemment en vigueur un coefficient multiplicateur de 1,0025. Cette augmentation s'inscrit dans le mécanisme conventionnel existant et doit être prise en compte dans le calcul des rémunérations à compter du 1er septembre 2026.

Article 4 – Revalorisation des indices de base des catégories

Afin d'améliorer le socle des rémunérations et de maintenir une progression entre les différentes catégories professionnelles, le GOFPA recommande à compter du 1^{er} novembre 2026, que chacune des bases de catégorie prévues à l'article 28 de la convention collective soit augmentée de 20 points.

Catégorie	Base actuelle	Augmentation	Nouvelle base
1 – Ouvriers / Employés	850	+20	870
2 – Techniciens / Agents de maîtrise	880	+20	900
3 – Cadres	950	+20	970

Article 5 – Modalités de mise en œuvre

La présente recommandation vise à permettre une évolution cohérente des différents éléments constitutifs de la rémunération conventionnelle.

L'application des nouveaux paramètres doit s'effectuer dans le respect :

- Des dispositions légales relatives aux rémunérations minimales ;
- Des dispositions conventionnelles en vigueur et des accords applicables ;
- Des classifications individuelles des salariés ;
- Des engagements contractuels et collectifs propres à chaque organisme ;
- Du principe d'égalité de rémunération et de traitement.

Les organismes veilleront notamment à ce que la mise en œuvre des revalorisations ne conduise à aucune diminution de rémunération ou remise en cause des droits acquis des salariés.

Article 6 – Dates d'effet

Les mesures salariales prévues par la présente recommandation patronale prennent effet selon le calendrier suivant :

- Au 1er septembre 2026 : application de la revalorisation annuelle de 0,25 % de la valeur du point, conformément aux dispositions de la convention collective OEFMT (IDCC 7520).
- Au 1er novembre 2026 : application des autres mesures recommandées par le GOFPA, relatives au salaire minimum conventionnel et aux indices de base des catégories.
- La revalorisation de la valeur du point au 1er septembre 2026 constitue l'application d'une disposition conventionnelle préexistante et ne dépend pas de l'entrée en vigueur des autres mesures prévues par la présente recommandation.

Article 7 – Suivi et évolution

Le GOFPA assurera un suivi des conséquences économiques des revalorisations recommandées, en tenant compte des remontées de ses organismes adhérents.

Il restera attentif à l'évolution du contexte économique, des financements de la formation et des rémunérations pratiquées dans la branche.

Le GOFPA réaffirme son attachement au dialogue social et à la recherche de solutions équilibrées, conciliant la nécessaire reconnaissance du travail des salariés avec la pérennité économique des organismes qui les emploient.

La présente recommandation s'inscrit dans cette démarche et ne fait pas obstacle à la poursuite des négociations collectives.

Fait à : Le :

Pour le GOFPA

La Présidente

Signature :